

**L'Association Belge des Spécialistes dans la Réparation, le Renforcement et la Protection de Construction en Béton asbl**  
abrégé : FEREB asbl  
Avenue Grandchamp 148  
1150 Bruxelles

Numéro d'entreprise: 448938863

## **NOUVEAUX STATUTS - CHANGEMENT TYPE DE MEMBRES**

L'Assemblée générale de 29 février 2009, valablement convoquée, disposant d'une majorité suffisante en voix et en membres présents, à dans sa séance de ce jour, décidé d'adapter intégralement les statuts et les de remplacés par le texte suivant :

### **TITRE I : NOM - SIEGE - OBJET - DUREE**

#### **ARTICLE 1**

L'association est dénommée: L'Association Belge des Spécialistes dans la Réparation, le Renforcement et la Protection de Construction en Béton asbl, en abrégé : FEREB asbl.

#### **ARTICLE 2**

Le siège de l'association est établi à l'Avenue Grand-Champ 148, 1150 Bruxelles sous l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Il ne peut être transféré que par décision de l'assemblée générale, à condition que celle-ci respecte les règles requises pour une modification des statuts, décrites dans les présents statuts.

#### **ARTICLE 3**

La fédération a pour objet d'assurer la promotion et la sauvegarde des intérêts professionnels généraux et communs de ses membres.

Elle soumet ses membres à une règle professionnelle sévère et établit entre eux des rapports constants d'étroite solidarité.

Elle développe par une propagande impersonnelle et collective, l'emploi par des entreprises spécialisées des techniques et matériaux de réparation, de renforcement et de protection à hautes performances.

Elle prend, par les représentants désignés par le conseil d'administration, part à d'étude ou de normalisation en vue d'établir des normes, des prescriptions communes, des codes de bonne pratique.

Elle représente les membres auprès des autorités et tout organisme public ou privé, belge ou étranger, dont la compétence intéresse le secteur de la réparation, du renforcement et de la protection des constructions au sens large.

Elle peut également entreprendre toutes activités pour favoriser cet objectif. Dans ce sens, elle peut également, mais seulement de manière accessoire, poser des actes commerciaux, mais uniquement pour autant que ceci soit en rapport avec l'objectif pour laquelle elle a été fondée.

#### **ARTICLE 4**

L'Association est créée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute en tout temps.

### **TITRE II : MEMBRES**

#### **ARTICLE 5**

Le nombre de membres est illimité, mais doit être de trois au minimum. Les fondateurs sont les premiers membres effectifs. L'association peut compter des membres effectifs et des membres adhérents. La qualité de membre à part entière, y compris le droit de vote à l'assemblée générale, revient exclusivement aux membres effectifs. Les membres effectifs sont ceux dont le nom est mentionné dans la liste des membres tenue au siège de l'association et dont une copie est déposée au greffe du tribunal de commerce, conformément à l'article 26, novies, §1, 3° de l'actuelle législation. En cas de modification de la composition de l'association, une nouvelle liste de membres doit être déposée dans le délai d'un mois à compter de la date anniversaire du dépôt des statuts. Les dispositions légales sont uniquement applicables aux membres effectifs. Les membres adhérents sont uniquement affiliés pour bénéficier des activités de l'asbl. Ils n'ont pas de droit de vote à l'assemblée générale. Les droits et obligations des membres adhérents sont inscrits dans un règlement d'ordre intérieur.

## **ARTICLE 6**

Peuvent être membres effectifs de la fédération, les entreprises qui satisfont aux conditions suivantes :

### **A. FOURNISSEUR**

1. Qui fabrique et/ou commercialise en Belgique des matériaux ou systèmes de réparation, de protection et de renforcement du béton suivant le marquage CE et conforme la norme EN 1504.
2. Qui dispose d'un laboratoire, en Belgique ou en Europe, qui puisse assurer l'autocontrôle de la production.
3. Qui accepte de se soumettre volontairement à un contrôle d'un organisme officiel agréé par la fédération.
4. Qui dispose de supports techniques et commerciaux indispensables pour conseiller et assister ses clients.

### **B. ENTREPRENEUR SPECIALISTE**

1. Qui dispose en permanence, et ce depuis trois ans au moins, de collaborateurs expérimentés et responsables dans un des domaines suivants : des travaux de réparations, travaux de renforcements et/ou travaux de protection des constructions en béton au sens large des mots et qui respecte le principe et l'esprit de la norme EN 1504.
2. Qui peut justifier d'un nombre suffisant de réalisations ( procès-verbal de réception, lettres de références,...).
3. Qui dispose de moyens (procédure et appareillage) pour contrôler les travaux exécutés.
4. Qui accepte de se soumettre volontairement à un contrôle d'un organisme officiel agréé par la fédération.
5. Qui est enregistré comme entrepreneur.

### **C. SOCIETE DE PRESTATATION DE SERVICE.**

1. Qui dispose de personnel qualifiés et responsables, qui conforme à la norme EN 1504, pouvant fournir une aide indépendante dans une des prestations suivantes :
  - a. Diagnostic et/ou rédaction de cahier de charges
  - b. Assistance technique
  - c. Suivi ultérieur et/ou assurance garantie
  - d. Expertise, suivit et/ou constat sur chantier
2. Qui depuis déjà trois ans assure ces prestations au secteur de la construction
3. Accepte de se soumettre volontairement à un contrôle d'un organisme officiel agréé par la fédération.

### **D. REMARQUES**

1. Les termes reprenant à l'article 6, seront précisés dans le règlement d'ordre intérieur.
2. Le renvoi vers la norme EN 1504, vaut pour le texte actuel de la norme, ainsi que toute ajoutée ou changement ultérieur.
3. Chaque entreprise, qui devient membre de la FEREB, désigne la personne physique qui sera son représentant et disposera de son mandat, ainsi qu'un suppléant.

Toute personne physique ou morale qui est acceptée en cette qualité par le Conseil d'administration peut s'affilier à l'association en tant que membre. La demande d'affiliation d'un candidat-membre doit être faite par écrit auprès du président du conseil d'administration. Dans les présents statuts, le terme 'membre' se réfère explicitement aux membres effectifs.

Cette candidature implique une acceptation sans restriction des présents statuts, de toutes modifications apportées ultérieurement et du règlement d'ordre intérieur.

Les candidatures seront examinées par le conseil d'administration qui statuera sur leur recevabilité à la majorité des deux tiers des voix, étant entendu qu'il peut suspendre la décision pour une durée de six mois, afin que le candidat puisse se conformer aux critères exigés.

Les décisions du conseil, qui n'a pas à justifier ses décisions, sont confiées à la connaissance du candidat au plus tard un mois après le vote.

## **ARTICLE 7**

Le conseil d'administration peut, sous les conditions à déterminer par lui-même, admettre d'autres personnes à l'association en tant que membres honoraires, membres protecteurs, membres de soutien et membres consultants. Ces membres sont considérés comme des membres adhérents. Leurs droits et obligations sont mentionnés dans le règlement d'ordre intérieur.

## **ARTICLE 8**

La cotisation se monte à maximum 3000 €, TVA inclus.

Les cotisations seront adaptées à l'index de santé en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier de l'année concernée.

Les nouveaux membres qui adhèrent durant l'année, paieront une cotisation par rapport aux mois restant de l'année.

## **ARTICLE 9**

La qualité de membre se perd :

1. Par la déclaration de faillite

2. Chaque membre peut à tout moment se retirer de l'association. La démission doit être faite par lettre recommandée au conseil d'administration. Cette démission ne libère toutefois pas le membre de ses obligations en matière de cotisation et redevances pour l'année en cours.

3. Par l'exclusion, votée par une assemblée générale. Le membre dont l'exclusion est demandée a le droit d'être entendu par l'assemblée, mais ne peut pas en aucune manière participer ou se faire représenter au vote. Le membre exclu ne pourra être réadmis à faire partie de la fédération qu'après un délai de douze mois à partir de la date d'exclusion et en se soumettant à la procédure d'admission prévue à l'article 6.

4. En cas de non- paiement de la cotisation trois mois après le rappel qui lui sera adressé par lettre recommandée à la poste.

## **ARTICLE 10**

Les membres démissionnaires ou exclus et leurs ayants droit n'ont pas part au patrimoine de l'association et ne peuvent par conséquent jamais demander un remboursement de ou une indemnité pour des cotisations versées ou des apports effectués.

### **TITRE III: LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

## **ARTICLE 11**

L'association est gérée par un conseil d'administration comptant trois membres au minimum, membres ou non de l'association. Si l'assemblée générale ne compte que trois membres, le conseil d'administration ne compte que deux personnes. Le nombre d'administrateurs doit en tout cas toujours être inférieur au nombre de membres de l'assemblée générale.

## **ARTICLE 12: Durée du mandat des administrateurs**

Les administrateurs sont élus pour deux années et sont rééligible.

## **ARTICLE 13: Mode de nomination et rémunération des administrateurs**

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale à la majorité simple quel que soit le nombre de membres présents et/ou représentés. Le mandat des administrateurs n'est pas rémunéré. Les actes se rapportant à la nomination des administrateurs doivent être déposés au greffe du tribunal de commerce et doivent être publiés dans un délai de trente jours après le dépôt (par extrait) aux annexes du Moniteur belge.

## **ARTICLE 14: Cessation de fonction et révocation d'administrateurs**

Le mandat des administrateurs se termine par la révocation par l'assemblée générale, par la démission, par l'expiration du mandat, par le décès ou en cas d'interdiction légale.

La révocation par l'assemblée générale est décidée à la majorité simple du nombre de membres présents ou représentés. Elle doit toutefois être mentionnée explicitement à l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Un administrateur démissionnant est tenu de le notifier par écrit au conseil d'administration. Cette démission entre immédiatement en vigueur à moins que, en raison de cette démission, le nombre minimum d'administrateurs ne soit devenu inférieur au nombre minimum prévu par les statuts. Le cas échéant, le conseil d'administration est tenu de convoquer dans un délai de deux mois l'assemblée générale qui doit assurer le remplacement de l'administrateur en question et qui doit l'en informer par écrit.

Les actes se rapportant à la cessation de fonction et la nomination des administrateurs doivent être déposés au greffe du tribunal de commerce et doivent être publiés (par extrait) aux annexes du Moniteur belge dans un délai de trente jours à compter du dépôt.

**ARTICLE 15: Compétences des administrateurs.**

Le conseil d'administration gère les affaires de l'association et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Le conseil d'administration a dans sa compétence tous les actes que la Loi ne réserve pas explicitement à l'assemblée générale. Il agit en tant que demandeur et en tant que défendeur dans toutes les procédures judiciaires et décide s'il sera ou non usé de voies de recours.

Le conseil d'administration nomme et révoque les membres du personnel et fixe leurs rémunérations.

Le conseil d'administration ne peut décider valablement que si la majorité des administrateurs est présente. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas d'égalité de voix, celle du président ou celle de celui qui le représente est prépondérante.

**ARTICLE 16**

Le conseil d'administration est convoqué par le président ou par deux administrateurs. La convocation se fait par lettre simple, fax ou mail au moins huit jour avant la date prévu, sauf exceptions en cas d'urgence dûment justifier.

Les réunions du conseil d'administration sont présidées par le président. Si celui-ci est occupé ou absent, la réunion est présidée par le plus âgé des administrateurs présents.

**ARTICLE 17**

Les décisions de chaque réunion sont enregistrées dans un procès-verbal qui est signé par le président et par le secrétaire et inscrit dans un registre destiné à cet effet. Les extraits qui doivent être produits et tous les autres actes sont valablement signés par le président et le secrétaire. En l'absence de ces administrateurs, deux autres administrateurs peuvent valablement signer ces documents.

**ARTICLE 18**

Le conseil d'administration décrète tous les règlements intérieurs qu'il juge nécessaires et utiles. Le conseil d'administration peut, s'il le juge nécessaire, nommer un administrateur délégué ou directeur, membre ou non de l'association, qui sera chargé de la gestion journalière. Celui-ci règle les affaires courantes, s'occupe de la correspondance journalière et signe valablement au nom de l'association à l'égard de la Banque de la Poste, des établissements bancaires publics et privés et de tous autres établissements.

**ARTICLE 19**

Les administrateurs qui agissent au nom de l'association ne doivent pas fournir à des tiers la preuve d'une décision ou d'une autorisation quelconque.

**ARTICLE 20:** Personnes mandatées pour représenter l'association, conformément à l'article 13, 4° al, L. ASBL.

L'Assemblée Générale choisit tous les deux ans, un président et 2 vice-présidents. Ces administrateurs seront choisis par majorité simple, par leurs secteurs respectifs, conforme les articles 6 et 22.

Ces représentants des secteurs forment le conseil d'administration de la Fédération.

Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer ses pouvoirs pour certains actes et tâches à une autre personne, membre ou non de l'association.

La cessation de fonction de ces personnes mandatées peut se produire

- a) soit volontairement par la personne mandatée même qui présente sa démission par écrit au conseil d'administration
- b) soit par révocation par le conseil d'administration à la simple majorité des voix, qui décide valablement à ce sujet si la majorité des administrateurs est présente. La décision de révocation prise par le conseil d'administration doit toutefois être notifiée à la personne intéressée sous pli recommandé dans un délai de sept jours civils.

Les actes concernant la cessation de fonction et la nomination des personnes habilitées à représenter l'association, doivent être déposés au greffe du tribunal de commerce et doivent être publiés dans les trente jours qui suivent le dépôt (par extrait) aux annexes du Moniteur belge.

Les personnes mandatées exercent leurs pouvoirs individuellement.

**ARTICLE 21:** Personnes chargées de la gestion journalière de l'association, conformément à l'art. 13 bis, 1° al., L. ASBL

Ils sont nommés à la simple majorité des voix par le conseil d'administration qui décide valablement si la majorité des administrateurs est présente.

La cessation de fonction du comité de direction peut se produire :

- a) soit volontairement par un membre du comité de direction même qui présente sa démission par écrit au conseil d'administration
- b) soit par révocation par le conseil d'administration à la simple majorité des voix, qui décide valablement à ce sujet si la majorité des administrateurs est présente. La décision de révocation prise par le conseil d'administration doit toutefois être notifiée à la personne intéressée sous pli recommandé dans un délai de sept jours civils.

Les actes concernant la cessation de fonction et la nomination des personnes du comité de direction doivent être déposés au greffe du tribunal de commerce et doivent être publiés dans les trente jours qui suivent le dépôt par extrait aux annexes du Moniteur belge.

Les décisions du comité de direction, siégeant comme collège, sont toujours prises en concertation collégiale.

#### **ARTICLE 22**

Afin de pouvoir traiter des problèmes spécifiques et particuliers du secteur « fournisseur de matériaux », du secteur « entrepreneurs spécialistes » et du secteur des sociétés de prestation de service, trois groupes sont prévus réunissant les secteurs correspondants. Ces groupes se réunissent, si nécessaire, au moins une fois par an et certainement préalablement l'assemblée générale annuelle.

L'activité de ces groupes doit respecter les présents statuts et le règlement d'ordre intérieur de la fédération.

Chaque un de ces groupes, désignent tout les deux ans, un représentant, qui automatiquement devient membre du conseil d'administration.

### **TITRE IV: ASSEMBLEE GENERALE**

#### **ARTICLE 23**

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs et est présidée par le président du conseil d'administration ou par le plus âgé des administrateurs présents. Les membres adhérent peuvent assister aux assemblées générales, mais n'ont pas le droit de voter.

Un membre effectif peut se faire représenter que par un autre membre effectif. Un membre effectif ne peut recevoir qu'une seule procuration. Chaque membre ne dispose que d'une voix à l'Assemblée Générale.

#### **ARTICLE 24**

L'assemblée générale est exclusivement compétente pour :

- la modification des statuts,
- la nomination et la révocation des administrateurs,
- la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération au cas où une rémunération serait octroyée,
- la décharge aux administrateurs et aux commissaires,
- l'approbation du budget et des comptes,
- la dissolution volontaire de l'association,
- la nomination et l'exclusion d'un membre de l'association,
- la transformation de l'association en une société à but social,
- tous les cas dans lesquels cela est requis par les présents statuts.

#### **ARTICLE 25**

L'assemblée générale est valablement convoquée par le conseil d'administration ou par le président chaque fois que cela est requis par l'objet if de l'association.

Elle doit être convoquée au moins une fois par an pour approuver les comptes de l'exercice précédent et pour dresser le budget de l'exercice suivant et cela dans les six mois qui suivent la date de clôture de l'exercice.

#### **ARTICLE 26**

L'assemblée générale se réunit dans les six mois qui suivent la date de clôture de l'exercice.

#### **ARTICLE 27**

Le conseil d'administration est en outre tenu de convoquer l'assemblée générale lorsque 1/5 des membres effectifs en fait la demande au conseil d'administration par lettre recommandée dans laquelle sont mentionnés les points de l'ordre du jour à traiter. Dans ce cas, le conseil d'administration est tenu de convoquer l'assemblée générale dans les 15 jours ouvrables avec indication sur l'ordre du jour des points demandés.

#### **ARTICLE 28**

Pour être valables, les convocations à l'assemblée générale doivent être signées par le président ou par deux administrateurs. La convocation et l'ordre du jour seront publiés dans le journal de l'association, sauf urgence. Tous les membres actifs doivent être convoqués par lettre simple ou par lettre recommandée, au moins 15 jours ouvrables avant l'assemblée.

#### **ARTICLE 29**

La convocation, qui mentionne le lieu, la date et l'heure de l'assemblée, contient l'ordre du jour qui est fixé par le conseil d'administration. Tout point proposé par écrit par 1/20<sup>e</sup> des membres effectifs doit également être inscrit à l'ordre du jour. Ce point doit évidemment être signé par 1/20<sup>e</sup> des membres et être remis au président du conseil d'administration au moins deux jours ouvrables avant l'assemblée. Des points qui ne sont pas mentionnés sur l'ordre du jour, pourront être traités si tous les membres effectifs sont présents ou représentés.

#### **ARTICLE 30**

Dans des cas ordinaires, les décisions sont prises à la simple majorité des voix présentes et représentées. En cas de parité des voix, la voix du Président ou de la personne qui préside l'assemblée à ce moment-là est prépondérante.

#### **ARTICLE 31: modification des statuts**

Il ne peut être décidé d'une modification des statuts que si cette modification est mentionnée en détail sur l'ordre du jour et si les deux tiers des membres effectifs sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée peut être convoquée conformément aux présents statuts. Celle-ci pourra prendre une décision valable, quel que soit le nombre de membres présents. Cette deuxième assemblée ne peut être tenue dans les quinze jours civils qui suivent la première assemblée. Chaque modification des statuts requiert en outre une majorité de deux tiers des voix présentes ou représentées, également à la deuxième assemblée générale. Il ne peut être décidé d'une modification de l'objet de l'association qu'à la majorité de 4/5 des voix.

Après chaque modification des statuts, les modifications et les statuts entièrement coordonnés seront déposés après cette modification au greffe du tribunal de commerce. La modification doit être publiée (par extrait) aux annexes du Moniteur belge dans les trente jours qui suivent le dépôt.

#### **ARTICLE 32**

En cas de dissolution volontaire de l'association, les mêmes règles que celles prévues pour la modification des statuts de l'association sont applicables.

#### **ARTICLE 33**

Une majorité de 2/3 des voix est requise pour exclure un membre. Si on envisage d'exclure un membre, ce point doit également être inscrit à l'ordre du jour et le membre doit être invité afin de lui permettre de se défendre.

#### **ARTICLE 34**

Un procès-verbal est rédigé de chaque assemblée. Ce procès-verbal est signé par le président et par le secrétaire et inscrit dans un registre spécial. Ce registre peut être consulté par les membres et par les tiers intéressés au siège de l'association. Les extraits seront valablement signés par le président et le secrétaire ou par deux administrateurs et en leur absence par deux membres de l'assemblée générale.

### **TITRE V: COMPTES ET BUDGETS**

#### **ARTICLE 35**

L'exercice de l'association prend cours le premier janvier et se termine le 31 décembre.

Le conseil d'administration clôture les comptes de l'exercice écoulé et prépare le budget de l'exercice suivant. L'un et l'autre sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale qui est tenue dans les six mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

### **TITRE VI: DISSOLUTION ET LIQUIDATION**

#### **ARTICLE 36**

Sauf en cas de dissolution judiciaire et en cas de dissolution de plein droit, seule l'assemblée générale peut décider de la dissolution à condition que les deux tiers des membres soient présents ou représentés à l'assemblée générale et qu'en outre une majorité de quatre cinquièmes soit d'accord pour dissoudre l'association volontairement. La proposition de dissolution volontaire de l'association doit explicitement être mentionnée sur l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à cette assemblée générale, une deuxième assemblée générale doit être convoquée qui délibère valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, mais à condition qu'une majorité de quatre cinquièmes se déclare d'accord pour dissoudre volontairement l'association.

En cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale ou, à son défaut, le tribunal, nomme un ou plusieurs liquidateurs. Elle détermine également leurs pouvoirs, ainsi que les conditions de la liquidation.

Après apurement du passif, l'actif sera transféré à une association sans but lucratif.

La décision de dissolution, la nomination et la cessation de la fonction des liquidateurs seront déposées au greffe du tribunal de commerce. La décision de dissolution, la nomination et la cessation de la fonction des liquidateurs doivent être publiées aux annexes du Moniteur belge dans les 30 jours qui suivent le dépôt.

#### **ARTICLE 37**

La Loi du 27 juin 1921 modifiée par la loi du 2 mai 2002 reste applicable pour tout ce qui n'est pas prévu ou réglé dans les présents statuts.

Ainsi dressé et approuvé en 2 exemplaires. Un exemplaire est destiné au greffe du tribunal de commerce du tribunal de commerce et un exemplaire au registre des délibérations de l'assemblée générale.

Bruxelles, le 20 Janvier 2009

Martens Michael  
Président

Tom Verhagen  
Vice Président

Benoit Verbist  
Vice Président